



## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

### **Séance du 9 avril 2018**

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

**Présidence** de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**Étaient présents :**

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question n° 3), M. Frédéric ALLEMANN (jusqu'à la question n° 37 incluse), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à compter de la question n° 3), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 3 jusqu'à la question n° 34 incluse), M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT (à compter de la question n° 3), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

**Secrétaire :**

Mme Claudine CAULET.

**Absents :**

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Frédéric ALLEMANN (à compter de la question n° 38), M. Emile BRIOT, Mme Myriam EL-YASSA (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Christophe LIME, Mme Françoise PRESSE (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 2 incluse et à compter de la question n° 35), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Julien ACARD.

**Procurations de vote :**

M. Eric ALAUZET à Mme Catherine THIEBAUT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Emile BRIOT à Mme Elsa MAILLOT, Mme Myriam EL-YASSA à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Christophe LIME à M. Thibaut BIZE, Mme Françoise PRESSE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Rosa REBRAB à Mme Carine MICHEL, Mme Karima ROCHDI à M. Gueric CHALNOT (jusqu'à la question n° 2 incluse et à compter de la question n° 35), M. Rémi STHAL à M. Pascal CURIE, Mme Ilva SUGNY à M. Thierry MORTON (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

**OBJET :** 4 - Fixation des taux de fiscalité directe pour 2018

## Fixation des taux de fiscalité directe pour 2018

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	30/03/2018	Favorable unanime

Le Conseil est invité à fixer les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non-bâties appliqués pour la commune en 2018, dans les limites et selon les modalités prévues par la Loi.

### I. Principes d'imposition

#### 1 - Base imposable

Il s'agit de la Valeur Locative, s'agissant de la taxe d'habitation, et du Revenu Cadastral en ce qui concerne les taxes foncières. Le revenu cadastral est égal à 50 % de la valeur locative, pour refléter les charges supportées par le propriétaire d'un bien immobilier venant en diminution du revenu qu'il peut tirer de son bien.

Les valeurs locatives sont établies par la Direction Départementale des Finances Publiques, à partir des déclarations des propriétaires précisant les caractéristiques objectives du bien : surface, présence d'éléments de confort, qualité des matériaux utilisés, aspect architectural et annexes telles que garages, caves, parkings...

Ces bases sont revalorisées chaque année, et à compter de 2018, cette revalorisation est égale à l'inflation constatée de novembre à novembre. Pour 2018 la revalorisation est de 1,2 %, elle était de 0,4 % en 2017.

La base nette d'imposition, utilisée pour calculer l'impôt dû par les contribuables, correspond à l'ensemble des valeurs locatives (ou revenus cadastraux) après application des abattements et exonérations mis en place sur décision du Conseil Municipal, ou accordés par le Législateur.

La base d'imposition à la taxe foncière intègre les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, mise en œuvre en 2017. Elaborée à partir des loyers déclarés par les propriétaires et aménagée à la marge par la possibilité d'appliquer des coefficients de localisation, elle concerne les locaux commerciaux ou d'activité, à l'exception des locaux industriels qui n'étaient pas concernés par la réforme. Conçue pour être neutre en termes de produit fiscal pour la collectivité, la réforme induit cependant des variations d'imposition entre contribuables qui sont atténuées par les mécanismes de lissage (sur 10 ans dès le 1<sup>er</sup> euro) et de planchonnement (réduction des variations de cotisations de 50 % à la hausse comme à la baisse) prévus par le Législateur.

## **2 - Les allègements**

### **a) La Taxe d'habitation**

- Abattements

Le Conseil Municipal, s'il souhaite modifier sa politique d'abattement, doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédant celui au cours duquel il veut voir la nouvelle politique d'abattement appliquée. Les abattements ne sont pas compensés par l'Etat. **En 2018, les abattements décidés par le Conseil Municipal ne connaissent aucun changement.**

- **L'abattement général à la base, accordé pour les résidences principales, est égal à 10 % de la valeur locative moyenne** constatée. Il peut varier entre 0 et 15 % de la valeur locative moyenne et représentait en 2017 une minoration de 73 € de l'imposition revenant à la commune.
- **Les abattements pour charge de famille sont accordés pour chaque personne à charge, à hauteur de 10 % de la valeur locative moyenne pour chaque personne en ce qui concerne les deux premières personnes à charge, puis de 15 % de la valeur locative moyenne par personne à charge supplémentaire.** En 2017, cet abattement représentait lui aussi une minoration de 73 € par personne, pour les deux premières personnes à charge, puis 109 € par personne à compter de la troisième personne. La modulation de ces abattements est comprise entre 10 % et 20 % pour les deux premières personnes à charge, puis entre 15 % et 25 % par personne supplémentaire.
- Les abattements pour personnes handicapées et l'abattement spécial à la base, réservé aux revenus les plus modestes, ne sont pas appliqués par Besançon.

- Exonérations

Selon les situations, les exonérations de taxe d'habitation font l'objet d'une compensation partielle.

Il s'agit des exonérations accordées aux :

- Titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, sous condition de revenus ;
- Contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veufs et veuves, sous condition de revenus. Les personnes qui quittent leur domicile pour vivre en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée bénéficient de l'exonération pour leur ancien logement comme s'ils occupaient leur ancien logement.

En 2017, il a été décidé de prolonger ces exonérations, pour qu'elles continuent de bénéficier aux contribuables ne remplissant plus les conditions, afin de faire la transition avec le nouveau dégrèvement de taxe d'habitation décidé par le Gouvernement.

En revanche, ne sont pas compensées les exonérations suivantes :

- Locaux passibles d'une cotisation foncière des entreprises lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ;
- Bâtiments servant aux exploitations rurales ;
- Locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, bureaux des fonctionnaires publics, locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires (CROUS ou équivalent).

En 2017, les montants des bases et des allègements étaient les suivants :

	2016		2017		Evolution des bases	
	Nombre	Bases	Nombre	Bases	en €	en %
Bases brutes	68 313	222 292 173	67 977	223 941 468	1 649 295	0,74 %
Bases nettes imposables	60 072	173 099 797	60 059	173 628 194	528 399	0,31 %
Exonérations		<b>24 007 887</b>		<b>25 191 685</b>	<b>1 183 798</b>	<b>4,93 %</b>
<i>dont exonérations compensées</i>	8 241	20 965 730	7 918	21 986 921	1 021 191	4,87 %
<i>dont exonérations «vieux parents»</i>	1 700	5 169 515	1 736	6 048 591	879 076	17,00 %
Abattement général à la base	52 593	16 976 060	51 921	16 914 462	- 61 598	- 0,36 %
Abattements pour charges de famille 1&2 personnes	20 305	6 365 160	20 030	6 323 327	- 41 833	- 0,66 %
Abattement pour charges de famille 3 pers. et +	3 880	1 843 269	3 931	1 883 798	40 529	2,20 %

Les bases brutes de taxe d'habitation ont progressé de 0,74 % en 2017 (avec une revalorisation forfaitaire particulièrement faible de 0,4 %), et les bases nettes n'ont progressé que de 0,3 %, du fait de l'importante progression des exonérations (+ 4,9 %). Cette progression tient au maintien du dispositif d'exonération «vieux parents», qui a été créé à l'origine pour maintenir en exonération les contribuables qui en perdaient le bénéfice, suite à la suppression de la demi-part des veufs et veuves, effective en 2014. Le Gouvernement avait alors opté pour le maintien de toutes les exonérations accordées en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière. Ce dispositif a été reconduit en 2017 et pour 2018. Elle est compensée aux collectivités l'année n+1 sur la base du taux de 1991 (soit 17,49 %).

- Dégrèvements

En dehors des cas d'exonérations et d'abattements, les contribuables ont bénéficié jusqu'à présent d'un dégrèvement de cotisation à hauteur de 3,44 % de leur revenu fiscal de référence, déduction faite d'abattements liés à la composition du foyer. Ce plafonnement ne prenait pas en compte les hausses de taux depuis 2000 et les changements de politique d'abattement depuis 2003.

Il avait bénéficié à 45,34 % des avis d'imposition émis à Besançon, dont les contribuables ont vu un dégrèvement total ou partiel de leur imposition.

	Nombre d'articles du rôle		Proportion du rôle d'imposition	
	2016	2017	2016	2017
Nombre total d'articles du rôle	68 313	67 977	100 %	100 %
<i>Exonérations</i>	8 241	8 569	12,06 %	12,61 %
<i>Plafonnements totaux</i>	4 951	4 888	7,25 %	7,19 %
<b>Non imposés</b>	<b>13 192</b>	<b>13 457</b>	<b>19,31 %</b>	<b>19,80 %</b>
Plafonnements partiels	26 283	25 935	38,47 %	38,15 %
Imposés à la valeur locative	28 838	28 585	42,21 %	42,05 %

*Il convient de souligner que la notion d'article de rôles, traditionnellement utilisée par la DDFIP, est légèrement différente de celle de foyer fiscal, un foyer pouvant potentiellement recevoir plusieurs avis d'imposition (par exemple, en cas de garage séparé ou de résidence secondaire).*

- Réforme de la taxe d'habitation

Pour 2018, le plafonnement existant est complété par un dégrèvement à hauteur de 30 % des cotisations pour les contribuables dont les revenus sont inférieurs aux seuils définis ci-après, pour leur seule résidence principale. Il intervient en complément du plafonnement et bénéficiera à davantage de contribuables. Il sera ensuite augmenté à 65 % de la cotisation en 2019 et 100 % de l'imposition en 2020.

Pour les personnes légèrement au-dessus du seuil de Revenu Fiscal de Référence (dans la limite de 1 000 € ou 2 000 € selon la composition du foyer) ouvrant droit au dégrèvement total, un dégrèvement partiel a été mis en place. Ce dégrèvement proportionnel dépend du montant des revenus dépassant le seuil de dégrèvement total.

Exemple : pour une personne isolée, le dégrèvement partiel sera de 50 % si le revenu fiscal de référence déclaré était de 27 500 €, de 25 % s'il était de 27 750 €, de 75 % pour 27 250 €.

Nb de parts	Exemple de composition du foyer	Seuil de plafonnement à 3,44 % 2018	Seuil nouveau dégrèvement 2018	RFR maxi pour dégrèvement partiel 2018
1	Personne isolée	25 180 €	27 000 €	28 000 €
1,5	Personne isolée + 1 enfant	31 063 €	35 000 €	36 500 €
2	Couple	35 694 €	43 000 €	45 000 €
2,5	Couple + 1 enfant	40 325 €	49 000 €	51 000 €
3	Couple + 2 enfants	44 956 €	55 000 €	57 000 €
3,5	Couple + 3 enfants dont 1 en alternance	49 587 €	61 000 €	63 000 €
4	Couple + 3 enfants	54 218 €	67 000 €	69 000 €

Le dégrèvement accordé prend pour référence les taux et abattements de 2017. Toute variation ultérieure serait remise à la charge des contribuables.

**Pour Besançon, selon les informations de la DDFIP, la proportion de foyers n'acquittant plus aucune taxe d'habitation monterait à 82,2 % contre 19,3 % actuellement (+ 62,89 %) et le nombre de foyers bénéficiaires serait de 43 306 (soit 33 148 de plus qu'actuellement) sur les 52 706 foyers fiscaux que compte Besançon.**

S'agissant d'un dégrèvement, cette réforme est neutre et transparente pour les collectivités locales qui continueront à percevoir leur produit fiscal, l'Etat se substituant au contribuable.

b) Les Taxes foncières

Aucun abattement n'est prévu en matière de taxe foncière. En revanche, il est possible aux collectivités qui le souhaitent de voter certaines exonérations. Besançon a ainsi fait le choix d'appliquer :

- l'exonération de 2 ans accordée aux constructions nouvelles et additions de constructions de logements, réalisées à l'aide de prêts aidés de l'Etat ;
- l'exonération de 5 ans accordée pour les immeubles situés en Zone Franche Urbaine - Territoires Entrepreneurs, affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la Contribution Economique Territoriale ;
- l'exonération de 5 ans accordée aux petits commerces situés en quartier prioritaire pour la politique de la Ville (QPPV). Ce dispositif qui s'appliquait déjà pour la Ville de Besançon en 2016, a été élargi par la Loi de Finances 2017 (passage d'un seuil de 20 à 50 salariés et de 2 à 10 M€ de chiffres d'affaires). La Ville a fait le choix d'accepter l'élargissement de cette exonération.

Les exonérations suivantes, obligatoires, s'appliquent également :

	2016		2017		Evolution des bases	
	Nombre de locaux	Bases	Nombre de locaux	Bases	en €	en %
Revenu cadastral brut		173 137 356		180 649 567	7 512 211	4,3 %
Exonérations adultes handicapés, fonds de solidarité personnes âgées (et maintien en exonérations)	1 594	- 2 148 646	1 610	- 2 147 580	1 066	0,0 %
Logements nouveaux et extensions de constructions (2 ans)	105	- 90 042	93	- 81 688	8 354	- 9,3 %
Exo TF QPPV	1	- 1 152	1	- 1 282	- 130	-
Logements HLM financés par prêts aidés (15 ans)	2 009	- 2 019 410	2 076	- 2 074 745	- 55 335	2,7 %
Logements HLM situés en ZUS	11 202	- 3 857 623	11 121	- 3 862 446	- 4 823	0,1 %
Locaux situés en ZFU	32	- 122 925	13	- 67 849	55 076	- 44,8 %
Exonérations permanentes	2 009	- 4 539 911	1 948	- 9 970 463	- 5 430 552	119,6 %
Exonérations HLM compensées	1 067	- 1 117 544	1 191	- 1 266 720	- 149 176	13,3 %
Autres exonérations diverses	1 075	- 1 199 868	1 248	- 1 358 847	- 158 979	13,2 %
Total	19 094	- 15 097 121	19 301	- 20 831 620	- 5 734 499	38,0 %
<b>Revenu cadastral net</b>	<b>119 945</b>	<b>158 040 235</b>	<b>121 440</b>	<b>159 817 947</b>	<b>1 777 712</b>	<b>1,1 %</b>

Source : Etat 1387 TF-K

Les bases nettes d'imposition progressent de 1,1 % en 2017, malgré un revenu cadastral brut en forte hausse (+ 4,3 %) du fait d'une importante hausse des bases exonérées de façon permanente (locaux publics).

Le dispositif d'exonération accordé aux locaux passibles de Cotisation Foncière des Entreprises situés en Zones Franches Urbaines est en diminution (- 44,8 %).

Les exonérations accordées aux logements HLM sont en revanche en hausse (+ 13,3 %) dans la suite logique de la poursuite des politiques de la Ville et de renouvellement urbain.

La Ville n'ayant pas pris de mesure spécifique en matière de taxe sur le foncier non bâti, seules les exonérations et abattements obligatoires sont appliqués.

### **3 - Encadrement des taux d'imposition**

Le Conseil Municipal peut déterminer librement ses taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, à condition de respecter les règles de lien et de plafonnement fixées par la Loi.

Les taux d'imposition peuvent évoluer dans les mêmes proportions ou connaître une évolution différenciée. Dans ce dernier cas, les règles d'évolution sont les suivantes :

Evolution	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Libre	Pas plus que la taxe d'habitation
Baisse	Libre mais pas plus que le foncier non bâti	Libre	Libre

Les taux votés ne peuvent pas dépasser un plafond égal au plus élevé des deux chiffres entre :

- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe pour l'ensemble des communes du département, diminué du taux voté par l'EEPCI auquel appartient la commune ;
- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, diminué du taux voté par l'EPCI auquel appartient la commune.

Les taux plafonds du bloc communal sont ainsi fixés à 61,18 % pour la taxe d'habitation, 52,50 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 123,65 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

## II. Produit prévisionnel 2018 et vote des taux

**Depuis 7 ans, les taux communaux sont inchangés. Cela fait même 9 ans en ce qui concerne la taxe d'habitation.**

Le produit fiscal évoluera donc sous l'effet des seules bases d'imposition.

### 1 - Bases d'imposition prévisionnelles

Les bases d'imposition prévisionnelles n'étant pas encore communiquées par la DDFIP à la date d'écriture du présent rapport, les bases utilisées pour la construction du Budget Primitif 2018 résultent de prévisions élaborées à partir d'hypothèses prudentes et sur des éléments susceptibles d'évoluer, comme c'était déjà le cas en 2017. En raison d'un retard dans l'imposition à la taxe d'habitation 2017, suite à la prise en compte des modifications décidées en Loi de Finances, le montant des bases réalisées 2017 intègre les rôles complémentaires émis par la DDFIP.

	Notifié 2017	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018	Prév. 18 / Réal. 17	
				En €	En %
Taxe d'habitation	177 921 000	176 992 357	179 992 903	3 000 546	1,7 %
Dont taxe d'habitation sur les logements vacants	1 401 769	1 664 838	1 684 816	19 978	1,2 %
Taxe foncière sur le bâti	159 724 000	159 963 865	162 694 670	2 730 805	1,7 %
Taxe foncière sur le non bâti	357 500	358 528	359 604	1 076	0,3 %
Total	338 002 500	337 314 750	343 047 177	5 732 427	1,7 %

Déduction faite de la revalorisation forfaitaire des bases, calculée d'après l'inflation constatée en novembre 2017 **et fixée à 1,2 %**, **l'évolution physique des bases de taxe d'habitation est prévue à 0,5 %**, **comme celle de taxe foncière sur le bâti et celle de foncier non bâti est en léger retrait à - 0,9 % par rapport aux bases réalisées 2017.**

### 2 - Taux d'imposition

Il est proposé de laisser les taux inchangés, comme depuis 2009 pour la taxe d'habitation et la taxe foncière sur le non bâti, et 2011 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ils s'établiraient aux niveaux suivants :

	Taux 2017	Taux 2018	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0,00 %
Taxe foncière sur le bâti	25,64 %	25,64 %	0,00 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0,00 %

### **3 - Produit prévisionnel**

Le produit prévisionnel de la taxe d'habitation, y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants, et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, s'élève à 81 912 160 €. Il est prévu en augmentation de 1 368 983 €, soit 1,7 % par rapport au produit réalisé 2017.

	<b>Réalisé 2017</b>	<b>Prévision 2018</b>	<b>Evol. en €</b>	<b>Evol. en %</b>
Taxe d'habitation	39 433 898	40 102 419	668 521	1,7 %
Taxe foncière sur le bâti	41 014 735	41 714 913	700 178	1,7 %
Taxe foncière sur le non bâti	94 544	94 828	284	0,3 %
<b>TOTAL</b>	<b>80 543 177</b>	<b>81 912 160</b>	<b>1 368 983</b>	<b>1,7 %</b>

### **4 - Allocations compensatrices d'exonérations**

Le montant des allocations compensatrices n'étant pas connu au moment de la rédaction du présent rapport, la prévision budgétaire est issue de simulations, prenant en compte les éléments connus qui peuvent servir à leur calcul : volume des bases exonérées, taux de compensation, évolutions décidées en Loi de Finances pour celles qui servent de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités locales...

Les allocations compensatrices sont accordées pour certaines exonérations ou abattements décidés par l'Etat, ou en contrepartie d'exonérations auxquelles la Ville ne s'est pas opposée alors qu'elle en avait la faculté. Ces exonérations sont le plus souvent partielles et ont fait l'objet de réductions du fait de leur inclusion comme variable d'ajustement au sein des concours de l'Etat aux collectivités.

Ainsi :

- les compensations accordées en contrepartie des exonérations accordées sous condition de revenus interviennent avec un an de décalage et au taux de 1991, soit 17,49 % pour la taxe d'habitation et 18,91 % pour la taxe foncière ;
- des exonérations de taxe foncière sur le bâti accordées pour certains logements HLM ou aux collectivités locales, à certains établissements publics ou à l'Etat ne sont pas compensées ;
- l'abattement accordé aux logements HLM situés en quartiers prioritaires pour la politique de la Ville n'est compensé qu'à près de 40 % de la perte subie, tandis que les autres exonérations (locaux passibles de la CFE situés en Zone Franche par exemple) ne le sont qu'à environ 7 % ;
- la Dotation Unique de Compensation Spécifique à la Taxe Professionnelle est supprimée à compter de 2018 conformément à la Loi de Finances, ce qui représente une perte pour la Ville de 128 K€.

	Réalisé 2017	Prévision 2018	2018/2017	
			en €	en %
Taxe d'habitation	3 666 906	3 845 512	178 606	4,87 %
Taxe foncière sur le bâti, dont	445 316	441 096	- 4 220	- 0,95 %
- <i>Sous condition de revenus</i>	28 319	23 642	- 4 677	- 16,52 %
- <i>Exonération en ZFU + Abattements QPPV + Exo TF QPPV</i>	397 026	398 547	1 521	0,38 %
- <i>Exonération de certains immeubles (HLM)</i>	19 971	18 907	- 1 064	- 5,33 %
Taxe sur le foncier non bâti	5 713	6 241	528	9,24 %
DUCSTP	127 934	0	- 127 934	- 100,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 245 869</b>	<b>4 292 849</b>	<b>46 980</b>	<b>1,11 %</b>

La compensation versée en contrepartie des exonérations de taxe d'habitation augmente comme les bases exonérées de 2017, c'est-à-dire de + 4,87 %, sous l'effet du maintien en exonération des personnes qui ne remplissaient plus les critères pour en bénéficier, et de la suppression des sorties progressives d'exonérations.

Les compensations de taxes foncières sont prévues en légère baisse (- 0,95 % au global), tandis que la compensation unique de compensation spécifique de la taxe professionnelle est supprimée en totalité.

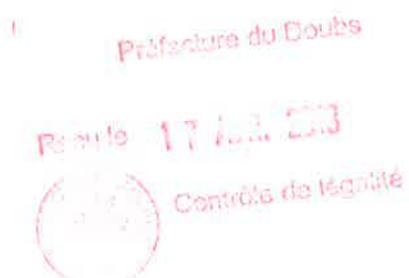
**A la majorité des suffrages exprimés (10 contre), le Conseil Municipal décide de fixer les taux de fiscalité directe pour 2018 comme suit :**

	Taux 2017	Taux 2018	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0,00 %
Taxe foncière sur le bâti	25,64 %	25,64 %	0,00 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0,00 %

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.



Rapport adopté à la majorité

Pour : 45

Contre : 10

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0